

Département FinancesDossier suivi par Alain ROBY

LES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008 RELATIVES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

[après le vote de la 1ère partie, le 23 octobre, par l'Assemblée Nationale]

■ Le 23 octobre 2007, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la première partie du projet de loi de finances pour 2008.

Ce document présente les dispositions concernant les communes et leurs groupements, ainsi que les propositions effectuées par la commission des finances et le Bureau de l'Association des Maires de France.

L'article 12 du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008, relatif à l'aménagement des **exonérations** de **charges sociales** pour les **organismes d'intérêt général** implantés en **zone de revitalisation rurale**, est également présenté.

SOMMAIRE

es hypothèses économiques retenues dans le plf 2008 (estimées au 15 juin 2007)	2
L'indexation du barème de l'impôt 2008 [article 2]	
L'application du taux réduit de TVA aux rémunérations versées par les communes ou leurs groupements	
aux exploitants assurant le déneigement de la voirie [article 11 quater]	2
L'évolution des concours financiers : institution, pour 2008, du contrat de stabilité [article 12]	
L'affectation du reliquat comptable de la dotation spéciale instituteurs (DSI) [article 15]	
_a répartition du produit des amendes des radars automatiques [article 16]	
L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales [article 18] La création d'un fonds de solidarité en faveur des départements, communes et groupements de communes	
de métropole touchés par des catastrophes naturelles [article 48]	
L'exonération de fiscalité professionnelle en faveur des jeunes entreprises universitaires (JEU) [article 40]	
_a cotisation minimale de taxe professionnelle	
Les prélèvements de l'Etat sur les produits d'impôts locaux	14
Le fonds de compensation pour la TVA	15
L'aménagement des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale [article 12 du PLFSS 2008]	16
ANNEXES	
L'origine et l'évolution des dotations de l'Etat « sous-enveloppe »	. 19
L'origine et l'évolution des dotations de l'État « hors-enveloppe »	. 28

LES HYPOTHESES ECONOMIQUES RETENUES DANS LE PLF 2008 (ESTIMEES AU 15 JUIN 2007)

taux d'évolution	2006	2007	2008
DGF (prix + 50 % PIB)	+ 2,30 %	+ 2,80 %	+ 2,725 % (1)
« satellites » DGF	+ 2,72747 %	+ 2,50190 %	+ 2,082658 %
formation brute de capital fixe des	+ 4,00 %	+ 2,90 %	+ 2,60 %
administrations publiques			
enveloppe normée	+ 2,625 %	+ 2,3775 %	+ 1,60 % (2)
prix hors-tabac	+ 1,70 %	+ 1,30 % ⁽³⁾	+ 1,60 %
produit intérieur brut (en volume)	+ 2,00 %	+ 2,25 %(4)	-

- il s'agit du **taux d'évolution brut**, avant régularisation négative et divers recalages : taux d'évolution des prix 2008 (**+ 1,60 %**) **+ 50 %** du taux d'évolution du PIB 2007 (**+ 2,25 %**). Le taux d'évolution **net** est de **+ 2,08 %**.
- (2) le taux d'évolution net (à structure courante) est en fait de + 0,71 %.
- (3) à titre de comparaison, le dernier indice connu (au moment de l'examen du PLF 2008) de l'évolution des prix des dépenses communales appelé communément « panier du maire » (réalisé en collaboration avec Dexia-Crédit Local) est de + 3,90 % (entre le 1er trimestre 2006 et le 1er trimestre 2007), au lieu de + 1,60 % pour l'indice des prix des ménages, soit une différence de 2,3 points.
- (4) pour sa part, l'OCDE estime la croissance française en 2007 à + 1,80 %.

LES DISPOSITIONS VOTEES EN PREMIERE LECTURE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT 2008 [ARTICLE 2]

- Il est décidé d'indexer les **tranches de revenus** et les **seuils de barème** qui lui sont associés de + 1,30 %, comme l'évolution estimée des **prix hors-tabac** de 2007 par rapport à 2006 (+ 1,70 % dans la LF 2007).
- L'indice de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives ne figure pas, quant à lui, dans le PLF 2008. Il était de + 1,80 % dans le PLF 2007.

L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE TVA AUX REMUNERATIONS VERSEES PAR LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS AUX EXPLOITANTS ASSURANT LE DENEIGEMENT DE LA VOIRIE [ARTICLE 11 QUATER]

(article 279 L du CGI)

Situation antérieure

- Les prestations assurées par les exploitants en vue du déneigement des voies publiques sont actuellement soumises au taux normal de TVA (19,6 %).
- Le droit européen permettrait l'application d'un taux réduit (5,5 %) : en effet, la catégorie 18 de l'annexe III sur les taux réduits de la directive 2006/112/CE inclut dans les prestations éligibles « les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques ». Le Commissaire à la fiscalité et à l'Union douanière a confirmé que le déneigement se rattache bien à cette catégorie.

Disposition nouvelle

- La commission des finances de l'Assemblée Nationale a proposé l'amendement suivant : « Les **remboursements** et les **rémunérations** versés par les **communes** ou leurs **groupements** aux **exploitants** assurant les prestations de **déneigement** des **voies publiques**, lorsqu'elles se rattachent à un **service public de voirie communale** sont soumises au taux réduit de TVA (5,5 %)».
- Lors des débats en commission des finances, il a été souligné à quel point « les communes de montagne ont besoin de recourir à des exploitants agricoles pour participer au déneigement des voies à certaines périodes. Pour ces exploitants, cette participation au service public de la voirie communale leur procure un complément de revenu ».

Plusieurs autres propositions d'application de taux réduits de TVA ont été rejetées par la commission des finances de l'Assemblée Nationale, sur les prestations fournies par les professionnels de la marbrerie et du funéraire, les fruits et légumes, ou les publications sur support électronique.

L'EVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS : INSTITUTION, POUR 2008, DU CONTRAT DE STABILITE [ARTICLE 12]

Situation antérieure

- L'organisation des **relations financières** entre l'**Etat** et les **collectivités territoriales** s'inscrit, depuis 1996, dans un **pacte de stabilité**, puis dans un **contrat de croissance et de solidarité** (institué initialement pour 3 ans par l'article 57 de la loi de finances pour 1999, puis reconduit annuellement). Ce contrat de croissance et de solidarité reposait sur :
- la définition d'une **enveloppe normée**, qui regroupait les dotations faisant l'objet d'une **indexation spécifique** selon un taux de progression annuel déterminé par l'application d'indices macro-économiques,
- l'existence d'une variable d'ajustement, constituée par la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), qui permet, aux termes de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), de respecter la norme d'évolution du contrat.

Le contrat de croissance et de solidarité garantissait une évolution des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales fondée sur la prise en compte à la fois de l'indice prévisionnel des prix hors tabac et de l'évolution annuelle du PIB, à hauteur de 20 % en 1999, de 25 % en 2000, et de 33 % depuis 2001. Cet effort consenti par l'Etat poursuivait un double objectif :

- garantir la prévisibilité des ressources des collectivités territoriales,
- et les associer à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

Disposition nouvelle

L'article 12 du PLF 2008 substitue au contrat de croissance et de solidarité, un contrat de stabilité, pour la seule année 2008.

Ce contrat a pour objet, selon l'exposé des motifs de l'article 12 du PLF, de « rendre compatible l'indexation des dotations aux collectivités territoriales avec les objectifs de maîtrise de dépense que s'impose l'Etat ».

En conséquence, l'enveloppe normée ne progressera que de l'inflation (au lieu de l'inflation et 33 % de la croissance auparavant), soit, pour 2008, de + 1,60 %, pour atteindre 46,612 milliards d'euros. Cela correspond à une évolution de + 329 millions d'euros, par rapport à 2007.

■ Toutefois, les règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) n'ont pas été modifiées : celleci continue à évoluer, pour 2008, comme l'inflation et 50 % de la croissance, soit, compte-tenu de la régularisation négative de 2006 (- 84 millions) et de divers recalages, de + 2,08 % (+ 734 millions d'euros), pour un total de 40,056 milliards d'euros.

- Afin de ne pas reporter sur la seule dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), la charge de la différence (734 millions + 84 millions 329 millions), ce qui aurait conduit à une diminution de la DCTP (986 millions en 2007) de 46 %, le projet de loi de finances envisageait d'intégrer dans l'enveloppe normée trois nouvelles variables d'ajustement. Il s'agit des compensations (jusqu'ici hors-enveloppe) :
- de la **réduction** de **taxe professionnelle** accordée lors de la **création** d'un **établissement** : **69 millions d'euros** en **2007**.
- de la réduction de la fraction recettes accordée au titre de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux : 464 millions d'euros en 2007.
- de l'exonération accordée au titre du foncier non bâti agricole : 492 millions en 2007, ainsi répartis :
 - . part communale et intercommunale au titre de l'exonération de 20 % (LF 2006) : 166 millions d'euros,
 - Cette compensation est calculée en fonction des bases faisant l'objet de l'exonération en 2006, auxquelles est appliqué le taux de la taxe voté en 2005. Elle évolue ensuite chaque année comme la masse globale de la DGF (+ 2,50 % en 2007).
 - . part départementale : 274 millions d'euros,
 - . part régionale : 52 millions d'euros.
- Ainsi, les quatre variables d'ajustement (dont la DCTP) auraient diminué de 21,87 %, soit 440 millions d'euros.
- Lors de sa réunion du 19 septembre, le Bureau de l'AMF a demandé que le ministère de l'Intérieur soit sollicité pour qu'il fournisse les éléments nécessaires à l'étude des conséquences de la baisse importante des variables d'ajustement, afin d'envisager le cas échéant la modulation de cette baisse pour les collectivités les plus en difficulté. Le ministre de l'Intérieur, dans une lettre du 16 octobre a fait part à l'AMF qu'elle avait donné instruction à ses services de communiquer les renseignements sollicités.
- La commission des finances et de la fiscalité locales de l'AMF, lors de sa réunion du 9 octobre, a fait part de son opposition à l'intégration des parts communale et intercommunale de la compensation de l'exonération de la taxe foncière sur le non-bâti agricole dans l'enveloppe normée. Elle considère en effet que la taxe foncière sur le non-bâti représente une part importante des ressources des communes rurales, et que la compensation de l'exonération de 20 %, instituée par l'article 13 de la loi de finances pour 2006, ne devait pas être remise en cause.
- Le Bureau de l'AMF, lors de sa réunion du 17 octobre, a confirmé cette position et demandé que la compensation de cette exonération de 20 % ne soit pas intégrée dans l'enveloppe normée en tant que variable d'ajustement.
- Il a également demandé, comme la commission des finances de l'AMF l'avait proposé, que soit déposé un amendement visant à plafonner la ponction opérée sur les compensations intégrées dans l'enveloppe normée, perçues par une collectivité, à 50 % de l'augmentation des montants que cette collectivité perçoit au titre de la péréquation.
- La commission des finances de l'Assemblée Nationale, sur proposition de son rapporteur, Gilles CARREZ, et de Michel BOUVARD, a voté un amendement (n° 9 rectifié), retirant la compensation de l'exonération de 20 % de la taxe communale sur le foncier non-bâti agricole des variables d'ajustement du contrat de stabilité.

Elle a estimé que « cette **exonération**, décidée par le législateur en loi de finances pour 2006, est **trop récente** pour que sa compensation soit diminuée. En outre, les **communes rurales** concernées sont les **collectivités locales** les **plus fragiles fiscalement** ».

Elle a également indiqué que « cet amendement n'aurait pas pour effet de déstabiliser le financement du contrat de stabilité. D'une part, il fait passer la baisse des autres variables de – 21,87 % à – 23,9 % en 2008, ce qui constitue une accélération modérée de cette baisse, notamment en ce qui concerne la DCTP. D'autre part, le retrait de cette variable d'ajustement ne modifie pas l'échéance prévisible du financement du contrat (2011, tous facteurs égaux par ailleurs) ».

■ L'amendement a été voté par l'Assemblée Nationale.

En revanche, elle a **rejeté** les **autres amendements** qui avaient pour objet de sortir de l'enveloppe normée la **totalité** des **compensations** des **exonérations** de la **taxe foncière sur le non-bâti agricole** (y compris les parts départementale et régionale).

Le rapporteur général du Budget a estimé que « la dotation qui a remplacé le foncier non-bâti des départements ne représente, en moyenne, que 0,5 % de leurs ressources et, pour les départements ruraux, elle atteint au maximum 2 %. Un aiustement portant sur 2 % des ressources serait donc supportable ».

- Les conséquences du vote de l'amendement n° 9 rectifié sur les dotations concernées sont les suivantes :
- compensation de la **réduction** de la **taxe professionnelle** accordée lors de la **création d'un établissement** : réduction de **23,9** % (soit un montant total de compensation de **53 millions d'euros** en **2008**),
- compensation de la **réduction** de la **fraction recettes** accordée aux **titulaires de bénéfices non commerciaux** (employant moins de 5 salariés) : réduction de **23,9** % (soit un montant total de **353 millions d'euros**),
- compensation des **allègements** « **historiques** » **de la taxe professionnelle** (DCTP) : réduction de **23,9** % (soit un montant total de **750 millions d'euros**),
- compensation des **exonérations** accordées au titre du **foncier non-bâti agricole** (parts départementale et régionale) : réduction de **23,9** % (soit un montant total de respectivement **209** et **40 millions d'euros**),
- compensation de l'exonération de 20 % accordée au titre du foncier non-bâti agricole (parts communale et intercommunale) : évolution de + 2,08 %, soit un montant total de 169 millions d'euros).

[pour estimer les conséquences de ces évolutions sur le budget de sa collectivité, compléter la fiche de la page 8]

L'AFFECTATION DU RELIQUAT COMPTABLE DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS (DSI) [ARTICLE 15]

(articles L.2334-26 et 29 du CGCT)

Situation antérieure

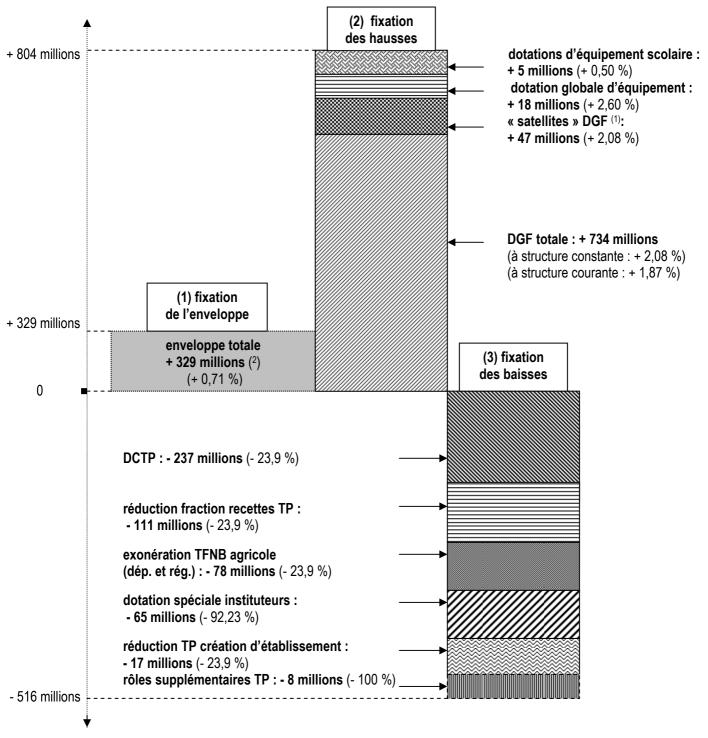
- La DSI a été créée par l'article 94 de la loi du 2 mars 1982, afin de **compenser** aux **communes** le transfert de la **charge** du **logement des instituteurs**. Depuis 1986, son enveloppe évolue selon le **rythme de progression** de la **DGF**. Elle comprend **deux parts**, correspondant à son **mode de versement**:
- une **première part**, versée aux **communes** en compensation des charges effectivement supportées pour les **logements occupés par des instituteurs**.
- une seconde part, versée aux instituteurs par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en lieu et place des communes, sous forme d'indemnités représentatives de logement (IRL). Le montant unitaire forfaitaire peut alors être complété par les communes pour atteindre un niveau d'IRL arrêté par le préfet.
- La création du corps des **professeurs des écoles** a cependant vocation à **éteindre progressivement** la **DSI**, puisque l'indemnité de logement est désormais intégrée au traitement de ces fonctionnaires. C'est pourquoi la loi du 4 juillet 1990 a prévu que la **DSI** serait **diminuée chaque année** pour tenir compte du **nombre exact d'instituteurs bénéficiaires** d'un **droit au logement**.

Chaque part est ensuite **répartie** par le **Comité des finances locales**, qui fixe le **montant unitaire de l'indemnité**, ou de la **compensation**, après constitution éventuelle d'une **réserve** pour régularisation. Le **mode de calcul** (masse DSI / nombre d'instituteurs année n-1) conduit à ce que le **montant unitaire** enregistre souvent des **progressions supérieures** à la **DGF**.

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2008 (FIGURANT EN ANNEXE AU PROJET DE LOI INITIAL, AVANT SON EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE)					
(en milliards d'euros) 1- LES DOTATIONS SOUS ENVELOPPE	LFI 2007	Prévision d'exécution 2007 (structure	Prévision d'exécution 2007 (structure	PLF 2008	Evolution PLF 2008 /prévision d'exécution
		Constante /LFI 2007)	courante PLF 2008)		(structure courante)
- Dotation globale de fonctionnement . crédits de l'exercice	39,251 39,269	39,322	(1) 39,322	40,056 <i>41,140</i>	⁽²⁾ + 1,87 %
. régularisation négative exercice n-2	- 0,018	0.440	0.440	- 0,084	0.00.0/
 Compensation part salaires TP (FDPTP) Dotation spéciale instituteurs (DSI) besoins estimés 	0,119 0,088	0,119 0,067	0,119 0,067	(3) 0,121 0,005 0,052	+ 2,08 % - 92,23 %
. mobilisation reliquat 2006 - Dotation élu local	0,062	0,062	0,062	0,047 0,063	+ 2,08 %
- Dotation globale d'équipement (DGE des communes)	0,002	0,002	0,472	0,003	+ 2,60 %
 Dotation globale d'équipement (DGE des départements) Dotation départementale d'équipement scolaire (DDES) Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) 	0,219 0,327 0,659	0,219 0,327 0,659	0,219 0,327 0,659	0,225 (4) 0,991	+ 2,60 %
 Dotation générale de décentralisation (DGD) Dotation générale de décentralisation (Corse) 	1,093 0,271	1,093 0,271	1,093 0,271	1,132 0,277	(5) + 3,53 % + 2,08 %
 Dotation de décentralisation formation professionnelle Majoration exceptionnelle rôles supplémentaires TP Dotation de compensation de la TP (DCTP) - hors RCE - 	1,651 0,008 0,986	1,651 0,008 0,986	1,651 0,008 0,986	1,686 (6) 0 0,771	+ 2,08 % - 100,00 % - 21,87 %
- Comp. réduction TP pour création d'établissement (RCE) - Compensation réduction fraction recettes BNC de la TP	-	-	0,069 0,476	0,054 0,372	- 21,87 % - 21,87 %
- Comp. exonération TF non bâti agricole (hors Corse)	-	-	0,482	0,376	- 21,87 %
TOTAL DOTATIONS SOUS ENVELOPPE	45,207	45,257	46,283	46,613	+ 0,71 %
2- LES DOTATIONS HORS ENVELOPPE					
Fonds de compensation pour la TVAPrélèvement amendes forfaitaires police circulation	4,711 0,680	4,711 0,595	4,711 0,595	5,192 (7) 0,680	+ 10,21 % + 14,38 %
- Reversement de TIPP à la Corse - Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0,042 0,500	0,042 0,500	0,042 0,500	0,043 0,500	+ 1,40 % 0,00 %
 - Dotation de développement rural (AE) - Subventions de fonct. et d'équip. de divers ministères (AE) - Compensation exonérations et dégrèv.législatifs, dont : 	0,128 1,776 17,093	0,128 1,773 16,841	0,128 1,773 15,814	0,131 (8) 1,396 17,985	+ 2,60 % - 18,91 % + 13,73 %
compensation exorterations et degrev legislatis, dont : compensation pertes de bases TP et redevance mines réduction pour création d'établissements (RCE)	0,164 0.078	0,164 0.069	0,164	0,164	0,00 %
. compens. réduction fraction imposable recettes BNC . compens. exonération taxe foncière non bâti agricole	0,494 0,464	0,476 0,482	intégrés dans	s l'enveloppe nor	mée en 2008
. autres compensations diverses exonérations . contrepartie divers dégrèv. et admissions en non-valeur	1,805 14,088	13,890	1,760 13,890	1,791 16,030	+ 1,77 % + 15,41 %
TOTAL DOTATIONS HORS ENVELOPPE	24,930	24,590	23,562	25,927	+ 10,21 %
TOTAL GENERAL 1 + 2	70,137	69,847	69,845	72,540	+ 3,92 %

- (1) l'écart par rapport à la LFI 2007 est de 71 millions € (50 millions € par prélèvement sur recettes [PSR] amendes de police, en application de l'article 15-II de la LFR 2006 et 21 millions € prélevés sur la DSI, conformément à la décision du CFL d'octobre 2006)
- (2) la DGF de LFI 2007, hors la majoration exceptionnelle et non reconductible en 2008 de 12 M€ de la dotation de compensation de la DGF des départements au titre de l'évolution du nombre des sapeurs-pompiers volontaires entre 2004 et 2007 (article 28 de la LFI 2007), s'établit à 39.238,862 M€ (soit 38.250,862 M€ ouverts en LFI 2007 au titre de la DGF 2007 12 M€). Rapporté à ce montant, la DGF 2008 (40.056,074 M€) est en progression de 2,08 %). C'est ce taux qui s'applique en 2008 pour indexer les dotations qui évoluent comme la DGF.
- (3) le montant qui sera mis en répartition au titre de la DSI 2008 sera de 52,5 millions € financés par une ouverture de crédits de 5 millions € et par la mobilisation du reliquat comptable net 2006 de la DSI constaté au terme de 2006 (47,3 millions €)
- (4) l'indication de l'évolution entre 2007 et 2008 sur la ligne DRES-DDEC n'est pas pertinente dans la mesure où ces deux dotations ne sont pas à périmètre comptable comparable suite à leur réforme en PLF 2008. Les montants indiqués au titre de 2007 correspondent en effet à des AE; ceux indiqués au titre de 2008 sont des prélèvements sur recettes de l'Etat (équivalents à des CP).
- (5) à périmètre constant 2007, l'augmentation des crédits de DGD augmente de 2,08 %. Le taux présenté ici (3,53 %) est à périmètre courant et tient compte d'un abondement en base de la DGD de 16 millions € en 2008 (12 millions € au titre du transfert des ports maritimes et 2,5 millions € au titre du transfert des aérodromes civils dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : 1,5 million € d'abondement de la DGD du département de Guyane au titre des transports fluviaux).
- (6) extinction en 2007 du dispositif d'abondement exceptionnel de la DCTP au titre des rôles supplémentaires, conformément à l'article 1er de la LFR 2004
- (7) la prévision 2008 à hauteur de 680 millions € au titre du PSR « amendes de police de la circulation et des radars automatiques » : 550 millions € de recettes prévisionnelles pour les amendes forfaitaires de police de la circulation hors radar ; 130 millions € de produit attendu en faveur des collectivités territoriales au titre des radars automatiques, dont 100 millions € en faveur des communes, de la région lle-de-France et du STIF, et 30 millions € en faveur des départements
- (8) l'ensemble des ministres n'ayant pas encore fourni les données demandées, ce montant reste provisoire à ce stade. Il ne comprend pas les crédits de la réserve parlementaire (130 millions € en LFI 2007) qui seront ouverts par amendement au PLF 2008. Par ailleurs, aucune ouverture d'AE n'est prévue en 2008 sur le programme 202 « Rénovation urbaine » (128 millions € en 2007), les crédits alloués jusqu'alors aux collectivités territoriales étant désormais versés directement aux bailleurs de logements sociaux (catégorie 62).

LES EVOLUTIONS DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE L'ENVELOPPE NORMEE 2008 (après le vote du PLF 2008 en première lecture à l'Assemblée Nationale)



(1) « satellites DGF » : il s'agit des dotations ou compensations qui évoluent comme la masse globale de la DGF (+ 2,08 %) :

```
- dotation « élu local » : + 1 M€
- DGD Corse : + 6 M€
- dotation « formation professionnelle » : + 35 M€
- compensation suppression part salaires aux FDPTP: + 2 M€
- compensation exonération 20 % TFNB agricole (communes) : + 3 M€
+ 47 M€
```

⁽²⁾ la différence entre les évolutions positives (+ 804 millions) et négatives (- 516 millions), 288 millions, correspond à la majoration des crédits de l'enveloppe normée (+ 329 millions), déduction faite de divers ajustements (régularisation négative de la DGF, d'un montant de 84 millions d'euros, ajustement du nombre de bénéficiaires de la DSI, financement de celle-ci par la mobilisation d'un reliquat comptable, modification du périmètre de l'enveloppe).

COMMENT ESTIMER LES CONSEQUENCES, EN 2008, DES BAISSES DES DOTATIONS SUR LES RESSOURCES DE SA PROPRE COLLECTIVITE ?

■ Afin d'estimer les conséquences des baisses (actuellement de - 23,9 %) des trois dotations de compensation (DCTP, réduction des bases – la 1ère année – en cas de création d'établissement, réduction de la fraction des recettes), par rapport aux évolutions des autres dotations et de ses recettes fiscales, il convient de relever les éléments suivants dans les budgets 2006 et 2007, pour ensuite effectuer les projections sur 2008 :

ELEMENTS A RECHERCHER SUR LES BUDGETS PRIMITIFS 2006 (SI POSSIBLE) ET 2007

		2006	2007	2008
art. 7311	contributions directes	€	€	
art. 7411	dotation forfaitaire	€	€	(1)
art. 74121	DSR 1ère fraction	€	€	
art. 74122	DSR 2 ^{ème} fraction	€	€	
art. 74123	DSUCS	€	€	(mini : + 5 %)
art. 74127	dotat nationale péréquation	€	€	·
recettes de fonctionnement totales de l'exercice		€	€	

ELEMENTS A RECHERCHER SUR L'ETAT 1259 MI

Ces éléments figurent dans le **cadre I** de l'état (ressources à taux constants), dans le **sous-cadre 1** (détail des allocations compensatrices) :

			2006	2007	2008
	-	taxe foncière (non-bâti agricole) : (2)	€	€	(+ 2,08 %)
	-	taxe professionnelle :			
		a. plafonnement du taux de 1983	€	€	(- 23,9 %)
DCTP —	H	b. réduction de fraction imposable des salaires	€	€	(- 23,9 %)
		c. abattement général de 16 % des bases	€	€	(- 23,9 %)
		d. réduction bases créations d'établissements (3)	€	€	(- 23,9 %)
		e. réduction de la fraction des recettes	€	€	(- 23,9 %)

⁽¹⁾ La moyenne nationale de l'évolution de la dotation forfaitaire devrait se situer à environ + 1,1 %. Cette dotation comportant 4 parts, les évolutions individuelles sont difficilement estimables.

Pour les communes qui bénéficieraient de ces compensations, la compensation de la seule exonération de 20 % peut ainsi être reconstituée :

- pour 2006 :

bases exonérées en 2006 (figurant en 2006 dans le cadre 3 « bases non taxées » exonérées par la loi)	X	Taux TFNB 2005	soit	€
--	---	-------------------	------	---

- pour 2007 :

montant de la compensation 2006 X 102,50 % soit €

⁽²⁾ La compensation au titre de la taxe foncière sur le non-bâti peut comporter dans certains cas d'autres éléments que la seule compensation de l'exonération de 20 % de la taxe foncière agricole :

⁻ compensation de l'exonération des terrains visés à l'article 1395 du CGI (terrains ensemencés ou replantés en bois)

⁻ compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site Natura 2000.

⁽³⁾ L'article 1478 du CGI prévoit, qu'en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour le 1ère année d'imposition. La réfaction de 23,9 % n'est pas à appliquer au montant perçu l'année précédente, mais sur celui qui aurait dû l'être en 2008 (sur les nouvelles créations d'établissement).

- La constitution de reliquats comptables apparaît inévitable, en raison du délai de connaissance du nombre exact de bénéficiaires, qui ne permet pas d'ajuster en temps utile la masse ouverte (ou rectifiée) en loi de finances.
- L'existence et l'ampleur des reliquats comptables tiennent principalement à la qualité des prévisions initiale et rectificative opérées en lois de finances, qui ne peuvent s'ajuster parfaitement à une baisse d'effectifs provenant de facteurs indépendants (intégration spontanée dans le corps des professeurs des écoles ou départs à la retraite).

Cependant, le reliquat du CNFPT peut également provenir des disparités de montants d'IRL arrêtés par les préfets.

- Pour tenir compte de leur caractère inévitable, le code général des collectivités territoriales prévoit une faculté d'emploi particulière de ces reliquats par le Comité des finances locales :
- l'article L. 2334-29 du CGCT dispose que la **seconde part** de **DSI** affectée au **CNFPT** pour chaque exercice par le **Comité des finances locales** est **diminuée** du **reliquat comptable** constaté pour le dernier exercice connu,
- le reliquat pour l'Etat est composé en premier lieu du solde de la répartition de la première part entre les communes bénéficiaires. Le montant réparti chaque année étant strictement égal au montant unitaire fixé par le Comité des finances locales, ce solde provient uniquement du décalage entre le nombre d'instituteurs estimé et la population réelle constatée par les préfectures. Une première faculté d'emploi de ce solde est ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, qui permet au Comité des finances locales d'en affecter tout ou partie à la dotation de l'exercice suivant.
 - En second lieu, après affectation totale ou partielle à l'exercice suivant par le Comité des finances locales, ce **solde** est **majoré** par l'**abattement** de la **seconde part** opéré en application de l'article L.2334-29 du CGCT pour tenir compte du reliquat du CNFPT. Le dernier alinéa de cet article dispose que le **reliquat total** ainsi obtenu est **affecté** à la **dotation d'aménagement des communes** de la DGF.
- La décision du Comité des finances locales de retenir 9,34 millions d'euros sur la DSI répartie en 2006 n'a pas épuisé les reliquats comptables de cet exercice. Ceux-ci s'élèvent à 47,259 millions d'euros, dont :
- 17,684 millions pour le CNFPT,
- 29,575 millions au titre de la première part.

Disposition nouvelle

• L'intégralité du reliquat comptable global net constaté au terme de la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), après prise en compte de la répartition de cette dotation au titre de l'exercice 2006, soit 47,259 millions d'euros, est mise en répartition avec la DSI au titre de 2008.

Compte-tenu de l'ouverture de **5,2 millions d'euros** en PLF 2008, le montant total de la **DSI** mis en répartition en 2008 s'établira à environ **52,5 millions d'euros**.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que cette disposition a une incidence budgétaire (amélioration du solde de 47,3 millions d'euros) qui assouplit le respect des contraintes nouvelles en matière de dépenses de l'Etat, même si ce montant puisse être considéré comme anecdotique au regard du total des prélèvements sur recettes concernés (51,2 milliards d'euros).

Le rapporteur général du Budget, Gilles CARREZ, a également souligné que cette mesure conduit à priver le Comité des finances locales de toute marge d'affectation du reliquat de 2006, celui-ci étant ainsi épuisé, et par conséquent prive également la DGF de 2008 d'une source possible d'abondement complémentaire (qui s'était élevée à 20,9 millions d'euros en 2007).

Enfin, il a constaté que le montant de la DSI pour 2009 ne pourra être inférieur à 37 millions d'euros. Ce retour du prélèvement sur recettes à sa tendance historique dès l'an prochain se traduira, dans le PLF 2009, par un durcissement des conditions de la règle.

LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DES RADARS AUTOMATIQUES [ARTICLE 16]

(articles 49 et 62 de la loi de finances pour 2006, article L.2125-1 du CGPPP, article L.113-2 du Code de la voirie routière)

Situation antérieure

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a prévu que les **amendes** dressées grâce aux radars automatiques alimentent le **budget de l'État de 2004 à 2006**.

La loi de finances pour 2006 a mis en place un **nouveau système de répartition pérenne** de ces produits, au profit de **trois catégories de bénéficiaires** :

- un compte d'affectation spéciale (CAS), destiné à couvrir les charges d'installation et d'entretien des radars, pour un montant maximum de 140 millions d'euros (60 % du produit total),
- l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFIT), pour un montant maximum de 100 millions d'euros (40 % du produit total),
- les communes, pour le solde (estimé à 52 millions d'euros en 2007).
 - © Ce solde s'ajoute au produit des amendes forfaitaires de la circulation routière (article L.2334-26 du CGCT).
- Le produit des amendes de police forfaitaire est réparti entre les communes et certains de leurs groupements (compétents en matière de voirie, de transports en commun et de parc de stationnement), au prorata des amendes émises sur le territoire de chaque collectivité :
- directement, pour les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants,
- par l'intermédiaire du département, pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants.
- Les sommes allouées doivent être utilisées :
- soit au financement d'**opérations** concernant les **transports en commun** (aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, aménagements de voirie, etc.),
- soit à des **opérations** relevant de la **circulation routière** (plans de circulation, parcs de stationnement, signalisation, aménagements et travaux concourant à la sécurité routière, etc.).
 - Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2007, les conseils généraux ont fait valoir leur souhait de bénéficier d'un retour financier sur le produit des radars automatiques.
 - Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis en œuvre un dispositif de redevances liées à l'installation de radars automatiques sur leur domaine public routier.

Disposition nouvelle

- L'article 16 du PLF 2008 propose une nouvelle répartition du produit des amendes de radars automatiques (d'un montant annuel, actuellement d'environ 450 millions d'euros) :
- la fraction de recettes affectée au **compte d'affectation spéciale** (CAS) « contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route » est portée de **140 millions d'euros** à **204 millions d'euros**,
 - © Cette augmentation devrait permettre de financer, notamment, un programme complémentaire d'implantation de 500 nouveaux équipements afin de :
 - maintenir les efforts développés en matière de contrôle des vitesses,
 - et les étendre à d'autres types d'infraction, comme le respect des feux rouges ou des distances entre véhicules,
- la part revenant aux **communes** et à leurs **groupements** (article L.2334-24 du CGCT) est **consolidée au niveau des recettes** attendues en faveur des collectivités territoriales au titre des amendes issues du système de contrôle et sanction automatisés en **2007**, soit **100 millions d'euros**.
 - Jusqu'en 2007, la part revenant aux collectivités constituait le solde de la répartition. Ce solde évoluait donc au rythme du produit des amendes automatiques globalement perçu. Il est désormais figé à 100 millions, quel que soit l'évolution de ce produit.

- une nouvelle part est créée, au profit des **départements**, dans la limite de **30 millions d'euros**, afin de financer des opérations contribuant à la **sécurisation** de leur **réseau routier**, **répartie** en fonction d'un **indice** calculé :
 - . pour **moitié**, en proportion d'un indice d'**accidentologie locale** sur la voirie départementale, **lissé** sur les 5 derniers exercices et **rapporté** à l'**accidentologie moyenne**,
 - . pour l'autre moitié, en tenant compte de la longueur et des ouvrages d'art de la voirie appartenant à chaque département.

Les **modalités de calcul** de cet **indice**, ainsi que les **travaux** qui peuvent être financés sur la recette constituée par cette part, seront définis par **décret**.

Le texte initial retenait le principe d'une redevance nationale de 30 000 euros par radar fixe implanté sur le réseau routier départemental.

La commission a amendé cette disposition, en retenant une répartition du produit « conforme à la nécessaire liberté de l'Etat de conduire sa politique en matière de sécurité routière » et en garantissant aux départements « le bénéfice d'une fraction du produit des amendes des radars automatiques, à concurrence de 30 millions d'euros, dès 2008 » (alors qu'il n'existe actuellement qu'environ 500 radars sur les routes départementales, soit un produit potentiel de 15 millions d'euros).

- le solde de ces recettes (soit actuellement environ 115 millions d'euros) est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), afin de renforcer la sécurité des infrastructures de transport.
 - © C'est donc l'AFITF qui bénéficiera de l'éventuelle croissance du produit des amendes au cours des prochains exercices.

L'AFITF est un établissement public à caractère administratif (créé par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004). En 2008, l'agence devrait financer une part importante du programme « Réseau routier national », dont l'objectif essentiel est l'amélioration des conditions de sécurité des usagers (poursuite de la mise en sécurité des tunnels, déploiement de la démarche SURE « sécurité des usagers sur le réseau existant », etc.).

- Le bilan de la répartition du produit des amendes des radars automatiques fera l'objet, au 1er octobre 2010, d'un rapport du Gouvernement au Parlement présentant l'évolution du produit de ces amendes pour chaque affectataire.
- Cette clause de « revoyure » devrait permettre de constater et éventuellement de modifier les effets de la nouvelle répartition.
- L'Assemblée a également adopté un amendement de sa commission des finances :
 - qui déroge au principe général de rémunération de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public pour l'installation par l'Etat d'équipements visant à améliorer la sécurité routière,
 - et qui dispense d'autorisation l'occupation du domaine public routier ayant le même objet.
- Ainsi, les départements ne pourront plus refuser l'implantation de radars sur leurs routes ou décider de lever une redevance.

L'EVALUATION DES PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES [ARTICLE 18]

• Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont financés pour l'essentiel, sous forme de prélèvements sur les recettes de l'Etat.

Le montant de ces prélèvements est évalué dans le PLF 2008, après 1ère lecture par l'Assemblée Nationale, à **51,179 milliards d'euros**, ce qui représente **70** % de la masse des **concours financiers** de l'Etat aux collectivités locales.

INTITULE DU PRELEVEMENT	MONTANT (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement (1)	40 056 074
Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la	
circulation et des radars automatiques (2)	680 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des	
instituteurs (1)	5 226
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des	
mines des communes et de leurs groupements (2)	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe	
professionnelle (DCTP) (1)	801 806
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur	
ajoutée (FCTVA) (2)	5 192 057
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la	
fiscalité locale (2)	1 960 726
Dotation élu local (1)	63 351
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des	
départements de Corse (TIPP) (2)	42 840
Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (FDPTP) (1)	121 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges (1)	328 666
Dotation régionale d'équipement scolaire (1)	661 841
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte	
dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (1)	361 725
Compensation des exonérations départementale et régionale de la taxe foncière relative au non-bâti	
agricole (hors Corse) (1)	239 590
Total	51 179 097

- (1) prélèvement « sous-enveloppe »
- (2) prélèvement « hors-enveloppe »
- Ils intègrent désormais deux dotations auparavant financées sur crédits budgétaires :
- la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).
- la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES).
- Par ailleurs, le **prélèvement sur les recettes de l'Etat** du produit des **amendes forfaitaires** de la **police** de la circulation et des radars automatiques comprend :
- à hauteur de **550 millions d'euros**, le produit des **amendes** relatives à la **circulation routière** (dont la répartition est prévue par les articles L.2334-24 et 25 du CGCT),
- et, à hauteur de **130 millions d'euros**, le produit des **amendes** perçues par la voie de **systèmes automatiques** de contrôle et de sanction (dont la répartition est prévue par l'article 16 du PLF 2008).
- La **DGF** constitue l'**essentiel** de l'enveloppe des concours financés par **prélèvements sur les recettes de l'Etat** (**40,056 milliards d'euros**), soit **78,3** % du total des prélèvements au profit des collectivités locales.
- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) bénéficie d'une inscription de 5,192 milliards d'euros, soit + 10,21 % par rapport à 2007.

L'exposé des motifs précise que « cette hausse traduit la dynamique de l'investissement public local que l'Etat continue d'accompagner ».

LES DISPOSITIONS DE LA 2EME PARTIE DU PLF 2008 [non examinées au 24 octobre 2007]

LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES DEPARTEMENTS, COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES DE METROPOLE TOUCHES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES [ARTICLE 48]

- En cas de survenance d'évènements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales (ou d'une intensité très élevée), suscitant des dégâts majeurs, l'Etat fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions du programme « Concours financiers spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités.
- Toutefois, certains **sinistres**, bien qu'importants pour les collectivités concernées, ne relèvent **pas** d'une **ampleur** telle (ou sont **trop localisés**) pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale.

C'est pour répondre à ces cas de figure qu'il est proposé de créer un fonds de solidarité propre aux collectivités territoriales et à leurs groupements, doté de 20 millions d'euros par an, prélevés sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

- Sont exclues du nouveau dispositif :
- les collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer, qui bénéficient d'un dispositif spécifique,
- les régions, qui ne possèdent pas de biens non assurables concernés par le dispositif.
- Auparavant, ces opérations étaient financées par des « crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles », prélevés (par décret pris sur rapport du ministre des finances) sur les crédits des différents ministères (et régularisés en loi de finances rectificative).

La commission des finances de l'AMF, lors de sa réunion du 9 octobre, s'est interrogée sur l'alimentation de ce nouveau fonds par un prélèvement de 20 millions par an sur les crédits de la DCTP, alors que cette dotation joue déjà le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée et, qu'à terme, elle est appelée à disparaître.

L'EXONERATION DE FISCALITE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU) [ARTICLE 40]

(article 44 sexies -0A du CGI)

Situation actuelle

- Les jeunes entreprises innovantes (JEI) sont des PME créées depuis moins de 8 ans :
- détenues majoritairement par des personnes physiques ou des structures d'investissement,
- réalisant au moins 15 % de dépenses de recherche.
- Elles peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux :
- exonération totale d'impôts sur les bénéfices pendant 3 ans (puis de 50 % pendant 2 ans).
- exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle,
- exonération, pendant 7 ans, de la taxe professionnelle ou/et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les JEI sont également **exonérées** de **cotisations sociales** sur les salaires des personnels travaillant sur les projets de recherche et de développement.

Disposition nouvelle

- Afin d'encourager la création d'entreprises par les étudiants et, plus généralement, par les personnes qui participent aux travaux de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur, l'article 40 étend le bénéfice du statut de jeunes entreprises innovantes aux jeunes entreprises qui ont pour activité principale la valorisation des travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur : les « jeunes entreprises universitaires ».
- Un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu et les modalités de la convention (conclue entre l'entreprise et l'établissement) qui fixera les conditions dans lesquelles la valorisation des travaux de recherche est effectuée.

LES DISPOSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008 [EXAMINEES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET LE BUREAU DE L'AMF]

LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors-taxes excède 7,6 millions d'euros sont tenues d'acquitter un montant minimal de taxe professionnelle, égal à 1,50 % de la valeur ajoutée produite.

Si la **cotisation de TP** de l'entreprise (découlant des votes de taux par les collectivités territoriales) est **inférieure** à ce montant, celle-ci doit **acquitter** la **différence**.

- Cette cotisation minimale a été instaurée par la **loi de finances pour 1996**, à l'initiative de l'**AMF**, mais le **produit** correspondant est **perçu au seul profit de l'Etat**. Ce produit s'est élevé à **2,149 milliards d'euros** en **2007**.
- La commission des finances de l'AMF a demandé que soit envisagé le retour aux collectivités locales d'une fraction du produit lié à cette cotisation minimale, dans une logique de parallélisme avec leur participation au financement du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée.
- Le Bureau de l'AMF, lors de sa réunion du 17 octobre, a validé cette proposition.

LES PRELEVEMENTS DE L'ETAT SUR LES PRODUITS D'IMPOTS LOCAUX

- L'Etat effectue des prélèvements sur les produits des impôts locaux, au titre :
- des frais d'assiette et de recouvrement (4,40 % du montant des cotisations payées),
- des frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (3,60 %).

Or, le rapport sur les outils de pilotage et d'information des dégrèvements et admissions en non-valeurs d'impôts directs locaux, de novembre 2006, fait état (dans une note de bas de page) de l'écart entre :

- les taux de ces prélèvements.
- et les **coûts de gestion réels** de la fiscalité pour l'Etat.

Il indique ainsi que, selon le **rapport annuel de performance de la DGI** (année 2005), le **coût de gestion**, exprimé en pourcentage du rendement de l'impôt, est **inférieur** au **taux** correspondant aux **frais d'assiette et de recouvrement** (4,40 %):

- 3,86 % pour la taxe d'habitation,
- 1,90 % pour les taxes foncières,
- 0,85 % pour la taxe professionnelle.

- Par ailleurs, la fusion, récemment annoncée par M. WOERTH, des directions générales des Impôts (DGI) et de la Comptabilité publique (DGCP), devrait également permettre à l'Etat d'améliorer la qualité des prestations et de réduire les coûts d'assiette et de recouvrement.
- La commission des finances de l'AMF a demandé la diminution du taux de prélèvement au titre des frais d'assiette et de recouvrement de la fiscalité locale perçus par l'Etat, en fonction du coût réel de gestion, afin de permettre de dégager des marges de manœuvre pour les collectivités (estimées à plus d'1,2 milliard d'euros).
- Le Bureau de l'AMF, lors de sa réunion du 17 octobre, a confirmé cette demande de réajustement.
- Parallèlement, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a examiné un amendement tendant à diminuer de 0,4 point ces frais de gestion.

Le rapporteur de cette commission a rappelé que « cet amendement, qui consiste à supprimer la contribution au titre du travail de recensement et de révision des valeurs locatives, est une **proposition récurrente** depuis près de 10 ans. Au **plan budgétaire**, cette **mesure** serait **cohérente** avec les économies résultant de la **désindexation du contrat** sur la croissance ».

Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a **rejeté** cet amendement.

LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

■ Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), créé en 1976, a pour objet de compenser, de manière forfaitaire et globale, les versements de TVA effectués sur leurs investissements éligibles par les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs régies, et divers organismes publics locaux.

Depuis 1983, le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État. Il évolue, « à guichet ouvert », en fonction des dépenses d'investissement des collectivités bénéficiaires.

Depuis 1989, les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement éligibles (définies par décret en Conseil d'État) un taux de compensation forfaitaire. Ce taux, actuellement fixé à 15,482 %, correspond au taux normal de TVA (19,60 %), calculé « en dedans », diminué de 0,905 point, pour tenir compte de la part de TVA versée par la France au budget européen :

taux de compensation forfaitaire =
$$\left(\frac{19,60 \%}{119,60 \%}\right)$$
X 100 - (0,905) = 15,482 %

- L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires (année n 2), ce qui explique le décalage de 2 ans entre le paiement de la dépense et l'attribution du FCTVA. Toutefois, pour les communautés de communes et d'agglomération, ce sont les dépenses réalisées au cours du trimestre précédent qui sont prises en compte.
- Le projet de loi de finances pour 2008 ne comporte pas de disposition spécifique relative au FCTVA.

Toutefois, compte-tenu de l'évolution des crédits affectés à ce fonds (4,7 milliards d'euros en 2007, 5,2 milliards d'euros en 2008, soit + 10 %), il serait envisagé d'intégrer à terme le FCTVA dans l'enveloppe normée, ce qui aboutirait inéluctablement à une baisse du taux de compensation.

■ Par ailleurs, il peut être constaté que la **part de TVA reversée par la France au budget européen** s'élève en 2007 à un peu moins de **3 milliards d'euros**, ce qui correspond à l'application d'un **taux de 0,333** % à l'assiette de la TVA (et non de 0,905).

15

La commission des finances de l'AMF s'est opposée à toute intégration du FCTVA dans l'enveloppe normée, compte-tenu de son caractère de compensation d'un montant de TVA payée par les collectivités locales au titre des dépenses d'investissement qu'elles réalisent.

Elle a de plus demandé que soit conduite une **réflexion** sur le **taux** de la compensation, qui prendrait en compte les **modifications** du **taux de contribution** de la **France** au budget de l'**Union européenne**.

- Ces propositions ont recueilli l'assentiment du Bureau de l'AMF.
- Parallèlement, un amendement visant à aligner le taux de réfaction du FCTVA sur la réalité de la contribution de la France au budget de l'Union européenne a été déposé et non adopté par l'Assemblée Nationale.

L'AMENAGEMENT DES EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES POUR LES ORGANISMES D'INTERET GENERAL IMPLANTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE [ARTICLE 12 DU PLFSS 2008]

(articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, articles L.322-13 et 14 du Code du travail, articles L.131-4-2 et 3 du Code de la Sécurité Sociale)

Situation antérieure

- Les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, ont institué une exonération de charges sociales pour les organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale.
- Cette exonération bénéficie aux gains et rémunérations versés, dans la limite de 1,5 fois le SMIC, aux salariés de droit privé ou de droit public. Elle porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail, ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL).
- Par **organisme d'intérêt général**, il faut entendre les **organismes habilités** à **recevoir** des **dons** et **versements** ouvrant droit à la **réduction d'impôt** (prévue au l de l'article 200 du Code général des impôts) :
- les œuvres ou organismes d'intérêt général, ou les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, à but non lucratif et agréés,
- les **organismes agréés** dont l'objet exclusif est de **verser** des **aides financières** aux **petites et moyennes entreprises** permettant la réalisation d'investissements dans des immobilisations corporelles ou de leur fournir des prestations d'accompagnement en début d'activité,
- les **associations cultuelles ou de bienfaisance** autorisées à **recevoir** des **dons et legs** ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.
- L'exposé des motifs de l'article 12 du PLFSS 2008, qui proposait la suppression totale de ces exonérations, précise que « ce dispositif ne répond que faiblement à son objet, qui est d'inciter à la création d'emplois en milieu rural. Il s'applique par ailleurs à l'ensemble des salariés des organismes concernés et non aux seules nouvelles embauches, comme le régime de droit commun. Son coût (environ 185 millions d'euros par an) est disproportionné par rapport aux avantages attendus ».

Lors des débats en commission des Affaires sociales, il a été indiqué que « l'article 15 de la loi de 2005 résulte d'un amendement de Jean Lassalle, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, contre l'avis du ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement avait fait valoir que cette exonération était à la fois complexe et exorbitante du droit commun, s'appliquant en effet à l'ensemble des salariés des organismes concernés (et non aux seules nouvelles embauches). En deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire avait déposé un amendement (devenu article 16), visant à ce que le dispositif s'applique également aux assurances sociales agricoles ».

Il a également été précisé que « le vote de ces mesures avait pour objectifs :

- d'aider les **associations en milieu rural**.
- et de favoriser l'embauche de travailleurs sociaux.

En fait, ce sont surtout les **hôpitaux** et les **maisons de retraite** qui en bénéficient, alors même qu'ils ont vocation à être **financés** par l'**assurance maladie** ou les **conseils généraux**.

Selon les données communiquées par le Gouvernement, les principaux bénéficiaires sont les hôpitaux ruraux, les maisons d'accueil pour handicapés et les maisons de retraite, qui ont représenté, en 2006, 50 % des effectifs et 63 % du montant des cotisations exonérées.

A la fin de 2006, les organismes bénéficiant du dispositif employaient **56 000 salariés** (contre 53 000 à la fin de 2004). L'augmentation nette a porté sur :

- les hôpitaux (+ 900),
- les structures d'accueil pour personnes âgées (+ 800),
- les structures pour adultes et enfants handicapés (+ 500),
- les structures d'aide à domicile et autres services d'action sociale (+ 500).

Toutefois, **plus de la moitié** des emplois dans ces établissements ne sont pas éligibles à l'aide, car il s'agit d'emplois « sous statut ».

Le coût de ce dispositif est supérieur à 40 000 euros par emploi créé et avoisine sans doute 60 000 euros ».

- Le coût par emploi réel est d'environ 3 500 euros (56 000 emplois pour un coût total de 185 millions d'euros).
- Le rapporteur de la commission des Affaires sociales de l'A.N. a précisé que « l'article 2 de la loi de 2005 prévoit que le dispositif des ZRR devait faire l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009 » et a estimé qu'il convenait de « mettre fin dès maintenant à ce dispositif dérogatoire, en prévoyant au besoin les adaptations et les transitions nécessaires ».
- Le président de cette même commission a rappelé le principe de responsabilité auquel celle-ci doit s'attacher et a indiqué qu'il était nécessaire « non de supprimer ce dispositif, mais d'y mettre des limites et de le rapprocher des règles communément appliquées en matière d'exonérations de charges sociales ».

Disposition nouvelle

- Un amendement (n° 602 rectifié), présenté par le rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, et voté le 25 octobre, propose une rédaction de l'article 12 du PLFSS pour 2008 différente de celle proposée initialement.
- Les exonérations de charges sociales, prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 et applicables en zone de revitalisation rurale, sont supprimées à compter du 1er novembre 2007.

Toutefois, les dispositions de ces articles continuent à s'appliquer aux contrats de travail :

- conclus avant le 1^{er} novembre 2007,
- et jusqu'au terme de ceux-ci.
- Ainsi, plus aucune entrée dans le dispositif d'exonération antérieur n'est possible.

L'exonération de charges sociales définie à l'article L.322-13 du Code du travail, applicable jusqu'à présent seulement aux entreprises (pour les embauches en zones de redynamisation urbaine et en zones de revitalisation rurale), est applicable, dans les mêmes conditions, aux gains et rémunérations versés aux salariés embauchés à compter du 1er novembre 2007 dans les zones de revitalisation rurale par les organismes d'intérêt général visés au 1 de l'article 200 du CGI ayant leur siège social dans ces zones.

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.322-13 DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ENTREPRISES

- I. Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 (1) du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi nº 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.
- II. Ouvrent droit à l'exonération prévue au I, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de 50 salariés, les embauches réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité agricole, au sens de l'article 63 du même code, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi nº 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre ler du livre VII du code de la sécurité sociale. Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant la ou les embauches.
- III. L'exonération prévue au I est applicable, **pour une durée de 12 mois** à compter de la **date d'effet** du **contrat de travail**, aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le **contrat de travail** est à **durée indéterminée** ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'au **moins 12 mois**.
- IV. L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail. A défaut d'envoi de cette déclaration dans le délai imparti, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date de l'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.
 - Le bénéfice de l'exonération ne peut pas être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.
- Afin de ne pas pénaliser les employeurs de bonne foi, la **condition** de **non-licenciement** à laquelle est **subordonné** le **bénéfice** de l'**exonération** ne porte que sur les seuls cas de **licenciements pour motif économique**.
- Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005, tel qu'il continue à s'appliquer aux contrats conclus avant le 1er novembre 2007.

La commission des finances de l'AMF a demandé que ne soient pas remises en cause les exonérations de cotisations patronales sur les salaires versés par les organismes d'intérêt général implantés dans une zone de revitalisation rurale.

Le Bureau de l'AMF, lors de sa réunion du 17 octobre, a validé cette demande.

ANNEXE 1

L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT SOUS-ENVELOPPE

- Les dotations « sous-enveloppe » s'élevaient en 2007 à 45,187 milliards d'euros, ainsi répartis :
- dotation globale de fonctionnement (DGF) : 39,239 milliards d'euros (86,8 % du total),
- dotation générale de décentralisation (DGD) : 3,017 milliards d'euros (6,6 %),
- dotations d'équipement scolaire (départementale et régionale) : 986 millions d'euros (2,2 %),
- dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) : 986 millions d'euros (2,2 %),
- dotation globale d'équipement (DGE) : 691 millions d'euros (1,5 %),
- compensation part salaires TP au profit des fonds départementaux de péréquation de la TP:119 millions d'euros (0.3 %).
- dotation spéciale instituteurs : 88 millions d'euros (0,2 %),
- dotation élu local : 62 millions d'euros (0,1 %).

LES TAUX D'EVOLUTION DES DIFFERENTES DOTATIONS SOUS-ENVELOPPE

L'INDEXATION DE L'ENVELOPPE

■ La formule d'indexation de l'enveloppe (en fait celle du contrat de croissance et de solidarité) était, en 2007, la suivante :

C'est en fait un taux de + 2,20 % qui a été pris en compte, compte-tenu de divers ajustements, soit une progression de + 987 millions d'euros.

Si l'indice d'évolution du PIB n'avait pas été pris en compte en 2007, l'enveloppe normée n'aurait évolué que de + 1,80 %, et le montant de l'indexation aurait été d'environ + 700 millions d'euros (soit un total à répartir d'environ 44,9 milliards d'euros).

L'INDEXATION DE LA DGF

La DGF évolue selon un indice différent :

Compte-tenu de divers ajustements, l'indexation réelle a été de + 2,57 %.

Évoluent comme la **DGF** :

soit, en 2007:

- la dotation spéciale instituteurs.
- la dotation élu local,
- la dotation générale de décentralisation,
- la compensation part salaires TP au profit des FDPTP.

© Ce sont donc, en 2007, 94,1 % de l'enveloppe normée qui évoluent actuellement selon l'indice DGF (prix + 50 % PIB).

L'INDEXATION SELON LA FBCF

- Évoluent au rythme de la **formation brute de capital fixe** (FBCF) des administrations publiques soit le montant de leurs investissements (+ 2,90 % en 2007) :
- la dotation globale d'équipement,
- les dotations d'équipement scolaire.
- L'indice FBCF s'applique, en 2007, à 3,7 % de l'enveloppe normée.

L'EVOLUTION (NEGATIVE) DE LA DCTP

La dotation de compensation de la taxe professionnelle, qui ne dispose pas d'indice propre d'évolution, sert de variable d'ajustement à l'enveloppe normée. Elle représente, en 2007, 2,2 % de cette enveloppe.

Le montant de la DCTP, qui a diminué de 11 % (122 millions d'euros), est de 986 millions d'euros en 2007.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

- Créée en 1979 (en remplacement du versement représentatif de la taxe sur les salaires), la DGF était assise sur la TVA, afin de garantir une progression satisfaisante (ceci jusqu'en 1990). L'objectif du mécanisme mis en place était d'assurer une plus grande solidarité entre les communes et entre les départements, en tenant compte des situations spécifiques.
- Elle a été réformée à trois reprises, en 1985, 1993 et 2004.

De 1990 à 1995, la DGF a évolué selon un indice associant 100 % de l'indice des prix et 100 % du taux d'évolution du PIB.

Depuis 1996, la DGF évolue selon un indice associant 100 % de l'indice des prix et 50 % du taux d'évolution du PIB.

En 2007, la population DGF était de 66,656 millions d'habitants (au lieu de 66,294 millions en 2006).

En 2009, le nouveau recensement général de la population devrait aboutir à 4,5 millions d'habitants supplémentaires (+ 7 %), ce qui devrait correspondre, pour les seules dotations de base des communes (et des EPCI), à environ 200 millions d'euros supplémentaires.

- Le montant total de la DGF à répartir en 2007 s'est élevé à 39,239 milliards d'euros, répartis, après plusieurs prélèvements (rectifications, dotations de fonctionnement du CFL, dotation « permanents syndicaux ») et rebasage entre :
- les communes et les EPCI : 22,328 milliards d'euros,
- les départements : 11,784 milliards d'euros,
- les régions : 5,202 milliards d'euros.

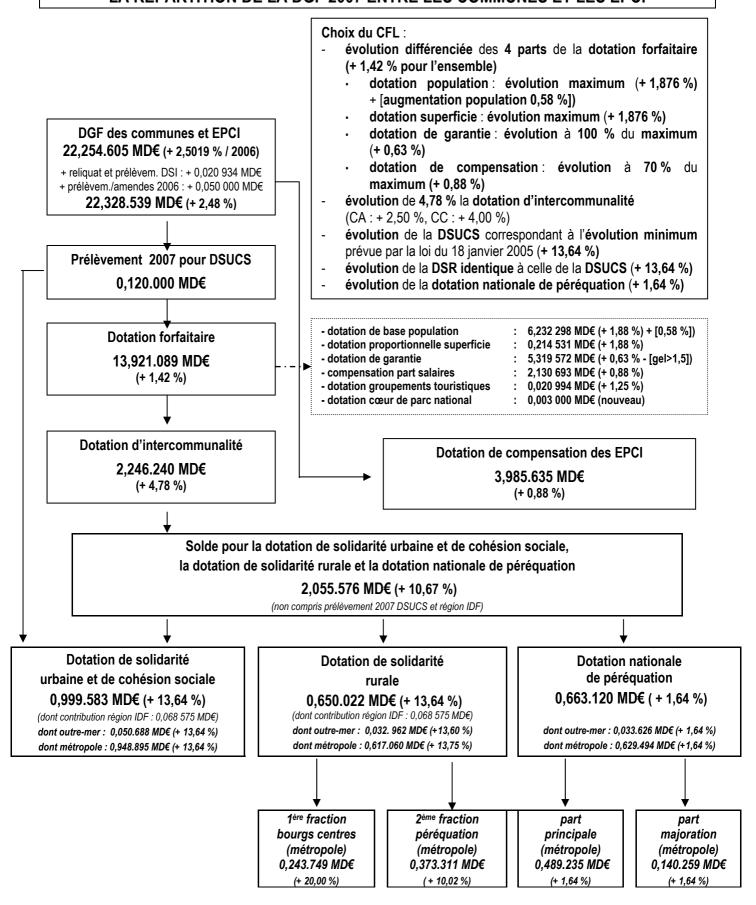
LA DGF DES COMMUNES ET DES EPCI

- La DGF des communes comprend, depuis 1994, deux composantes :
- une dotation forfaitaire,
- une dotation d'aménagement.

La dotation forfaitaire des communes

- La dotation forfaitaire comprend, depuis la loi de finances pour 2005, quatre composantes :
- la dotation de base « population », dont le montant est compris, en 2007, entre 62,38 euros et 124,76 euros par habitant, en fonction croissante de la taille des communes. Son évolution annuelle est fixée par le Comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 0 % et 75 % du taux d'évolution de la masse globale de la DGF (+ 1,88 % en 2007). Le montant réparti s'est élevé à 6,232 milliards d'euros.

LA REPARTITION DE LA DGF 2007 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI



- la dotation proportionnelle à la superficie, dont le montant atteint, en 2007, 3,12 euros par hectare (5,19 euros en zone de montagne). Son évolution annuelle (fixée par le CFL) varie comme la dotation « population » (+ 1,88 % en 2007). Le montant réparti s'est élevé à 215 millions d'euros.
- la dotation de garantie correspond à la différence, constatée en 2005, entre la dotation forfaitaire 2004 et la somme des dotations « population » et « superficie » 2005. Son évolution annuelle (fixée par le CFL) varie entre 0 % et 25 % du taux d'évolution de la masse globale de la DGF (+ 0,63 % en 2007). Cette progression ne s'applique plus aux communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la dotation garantie moyenne par habitant (119,91 euros/habitant en 2006). Le montant réparti s'est élevé à 5,320 milliards d'euros.
- la dotation de compensation correspond à l'ancienne compensation versée en contrepartie de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (ainsi qu'à la compensation versée à certaines communes au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001), intégrée à la DGF en 2004. Son évolution annuelle (fixée par le CFL) varie entre 0 % et 50 % du taux d'évolution de la masse globale de la DGF (+0,88 % en 2007). Le montant réparti s'est élevé à 2,131 milliards d'euros.
- Une nouvelle part, instaurée par la loi du 14 avril 2006, est destinée aux 149 communes situées dans un cœur de parc naturel national. Elle est fonction de la part de superficie de la commune comprise dans ce cœur -cette part étant doublée lorsque cette superficie dépasse 5 000 km²-. Le montant réparti en 2007 s'élève à 3 millions d'euros. Il évolue comme la dotation de base (« population » et « superficie »).
- Le montant total de la dotation forfaitaire atteint 13,921 milliards d'euros en 2007, en évolution de + 1,42 % par rapport à 2006.

La dotation d'aménagement des communes et des EPCI

- Après la répartition de la dotation forfaitaire, le CFL procède à celle de la dotation d'aménagement :
- d'abord, entre les **EPCI à fiscalité propre**,
- ensuite, entre les dotations de solidarité (urbaine et rurale) et la dotation nationale de péréquation.

La dotation d'intercommunalité

- Le montant de la dotation d'aménagement s'élève en 2007 à 8,287 milliards d'euros.
- En 2007, 2588 communautés (regroupant 33 408 communes -91 % du total- et 54,5 millions d'habitants -85,5 %-), bénéficient de la dotation d'intercommunalité. Les dotations moyennes par habitant ont été ainsi fixées par le CFL :
- communautés de communes à fiscalité additionnelle :
 - part principale : **18,69 euros** (+ 4 %),
 - part majoration : 2,08 euros.
- communautés de communes à taxe professionnelle unique :
 - dotation non bonifiée : 22,83 euros (+ 4 %),
 - dotation bonifiée : 31,75 euros (+ 4 %).
- communautés d'agglomération : 43,44 euros (+ 2,5 %),
- syndicat d'agglomération nouvelle : 46,89 euros (+ 2,5 %),
- communautés urbaines : 84,43 euros (+ 1,5 %, comme la dotation forfaitaire des communes).
- Le montant total de la **dotation d'intercommunalité** s'élève en **2007** à **2,246 milliards d'euros** (+ **4,78** % par rapport à 2006).

La dotation de compensation des EPCI

- La dotation de compensation des EPCI s'élève en 2007 à 3,986 milliards d'euros (+ 0,88 %, comme la dotation de compensation versée aux communes). Elle correspond aux montants dus au titre de :
- de la **compensation** de la **part salaires de la TP** perçue auparavant par la communauté,
- et, le cas échéant, de la compensation de la baisse des dotations de compensation de la taxe professionnelle constatée en 1999, 2000 et 2001.
- minorée, le cas échéant, du prélèvement subi au titre de France Télécom.

La dotation d'aménagement des communes

- Le solde de la DGF attribuée aux communes et aux EPCI, qui s'élève en 2007 à 2,056 milliards d'euros (+ 10,67 % par rapport à 2006) -auxquels s'ajoutent 120 millions d'euros, prélevés en priorité au profit de la DSUCS, et 137 millions d'euros, correspondant à la contribution de la région lle de France, affectés à la DSUCS, et à la DSR-, sont répartis entre :
- la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : 1 milliard d'euros (+ 13,64 %), perçu par 707 communes de + 10 000 habitants (34,60 euros/hab. en moyenne) et 107 communes de 10 000 habitants (60,55 euros/hab. en moyenne) :
- la dotation de solidarité rurale (DSR) : 650 millions d'euros -617 en métropole- (+ 13,64 %), répartis entre :
 - la 1ère fraction (bourgs-centres): 244 millions d'euros, perçus par 4 119 communes (16,36 euros/hab. en moyenne),
 - la 2^{ème} fraction (péréquation): 373 millions d'euros, perçus par 34 434 communes (10,80 euros/hab.).
- la dotation nationale de péréquation (DNP) : 663 millions d'euros -629 en métropole- (+ 1,64 %), répartis, entre :
 - la part principale : 489 millions d'euros,
 - la part majoration : 140 millions d'euros, perçus par 19 443 communes (5,45 euros/hab. en moyenne).

LA DGF DES DEPARTEMENTS

- La DGF des **départements**, dont le montant s'élève en **2007** à **11,745 milliards d'euros** avant abondements, comprend **4 composantes** :
- la dotation de compensation,
- la dotation forfaitaire.
- les dotations de péréguation (urbaine et de fonctionnement minimale).

La dotation de compensation

- La dotation de compensation regroupe les crédits, correspondant :
- aux anciens contingents communaux d'aide sociale.
- et à 95 % de la part de la DGD qui ne correspondait pas à une compensation fiscale.
- Elle est indexée comme la DGF totale (+ 2,50 % en 2007) et s'élève à 2,762 millions d'euros.

La dotation forfaitaire

- La dotation forfaitaire englobe, depuis la loi de finances pour 2004, les montants versés précédemment au titre :
- de l'ancienne dotation forfaitaire.
- de l'ancienne part « impôts ménages »,
- de la garantie de progression minimale,
- de la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle,
- et de 95 % de la part de la DGD qui correspondait à des compensations fiscales.
- Depuis 2005, la dotation forfaitaire de chaque département comprend :
- une dotation de base, égale en 2005, à 70 euros par habitant (72,02 euros en 2007), indexée par le CFL selon un taux compris entre 35 % et 70 % du taux de croissance de la DGF (60 % en 2007, soit + 1,50 %).
- un complément de garantie, permettant à chaque département d'atteindre le montant total de dotation forfaitaire perçu en 2004, indexé à hauteur de 60 % du taux de croissance de la DGF.

A compter de 2007, le CFL fixe l'évolution du complément de garantie selon un taux allant jusqu'à 50 % du taux de croissance de la DGF (25 % en 2007, soit + 0,63 %).

En moyenne, la dotation forfaitaire évolue de + 1,48 % en 2007.

Les dotations de péréquation

- Elles sont constituées par le solde de la DGF des départements, après calcul des montants de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation, et comportent deux parts :
- la dotation de péréquation urbaine (DPU),
- la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ces deux dotations prennent en compte le **potentiel financier** (potentiel fiscal + dotation de compensation + dotation forfaitaire + montant moyen [sur 5 ans] des droits de mutation à titre onéreux).

■ La dotation de péréquation urbaine est destinée aux 33 départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants/km².

Un système d'écrêtement a été mis en place (progression maxi de 5 % pour les départements à fort potentiel financier, de 20 % pour les autres).

Le montant moyen réparti en 2007 s'élève à 12,74 euros par habitant (+ 7,87 % par rapport à 2006).

La dotation de fonctionnement minimale concerne tous les départements non considérés comme urbains.

Un double mécanisme :

- assure que chaque département perçoit une attribution au moins égale à celle de l'année précédente,
- limite les augmentations à 30 % maxi par rapport à la dotation de l'année précédente.

Le montant moyen réparti en 2007 s'élève à 26,31 euros par habitant (+ 11,56 % par rapport à 2006).

LA DGF DES REGIONS

- Depuis la loi de finances pour 2004, les régions perçoivent une DGF, constituée pour l'essentiel par :
- l'ancienne dotation générale de décentralisation (DGD),
- des compensations fiscales.
- Elle s'élève en 2007 à 5,203 milliards d'euros (+ 2,51 % par rapport à 2006) et se compose :
- d'une dotation forfaitaire, indexée selon un taux fixé par le CFL entre 60 % et 90 % du taux de progression de la DGF (88 % en 2007). Elle progresse ainsi de + 2,2 % en 2007.
- d'une dotation de péréquation, correspondant à la reprise de l'ancien Fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR), et égale à la différence entre :
 - . l'ensemble des ressources affectées à la DGF des régions (5,202 milliards d'euros en 2007),
 - . et la dotation forfaitaire. Elle progresse en 2007 de + 15,72 % (133 millions d'euros au total) et est répartie au profit des 13 régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 85 % de la moyenne et selon une formule impliquant le potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par km².

LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD)

- La dotation générale de décentralisation, sous sa forme actuelle, finance les transferts de compétences de l'acte l de la décentralisation, ainsi que leurs ajustements. Elle évolue comme la masse globale de la DGF.
- Son montant 2007 atteint un total de 2,998 milliards d'euros.

LA DGD DES COMMUNES

■ Le montant 2007 (285 millions d'euros) est ainsi réparti :

services communaux d'hygiène et de santé :
 transports scolaires :
 assurances permis de construire :
 5 millions d'euros
 5 millions d'euros

élaboration des documents d'urbanisme :
 pavés de Paris (entretien de la voirie parisienne) :
 concours particuliers bibliothèques :
 18 millions d'euros
 15 millions d'euros
 72 millions d'euros

LA DGD DES DEPARTEMENTS

• Le montant 2007 (272 millions d'euros) finance les compétences générales transférées aux départements en matière de prestations d'aide sociale, de préventions sanitaires (en partie aujourd'hui recentralisées), de services sociaux, de fonctionnement des collèges, de ports maritimes et de bibliothèques.

LA DGD DES REGIONS

Le montant 2007 (2,441 milliards d'euros) est ainsi réparti :

formation professionnelle continue et apprentissage : 1,650 milliard d'euros
 lycées, établissements spécialisés (fonctionnement) : 520 millions d'euros
 collectivité territoriale de Corse (équipement scolaire) : 271 millions d'euros

LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT (DGE)

La dotation globale d'équipement est attribuée aux communes, à leurs groupements et aux départements.

Elle évolue chaque année comme la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, soit + 2,90 % en 2007.

LA DGE DES COMMUNES

La DGE des communes et des EPCI atteint 472 millions d'euros en 2007.

Elle doit financer des **investissements** dont les catégories ont été fixées par une **commission départementale d'élus**, dans la limite d'une fourchette de **20** % à **60** % du montant hors taxe. Elle est accordée :

- aux communes de moins de 2 000 habitants (et aux EPCI de moins de 20 000 habitants),
- ainsi que, sous condition de potentiel fiscal, aux communes de 2 001 à 20 000 habitants et aux EPCI de plus de 20 000 habitants.

LA DGE DES DEPARTEMENTS

- L'actuelle DGE des départements (219 millions d'euros en 2007) comporte :
- une fraction principale, attribuée par taux de concours, au prorata des investissements réalisés en matière d'aménagement foncier et de subventions versées par les départements pour des travaux d'équipement rural,
- et deux majorations :
 - . au titre des **dépenses d'aménagement foncier** du département,
 - et en faveur des départements défavorisés.

LES DOTATIONS D'EQUIPEMENT SCOLAIRE (DDEC ET DRES)

- Les charges d'investissement liées aux transferts aux départements des collèges d'une part, aux régions des lycées d'autre part, sont compensées par :
- une dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements (327 millions d'euros en 2007).
- une dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) pour les régions (658 millions d'euros en 2007).
- Pour la collectivité territoriale de Corse, cette compensation financière est intégrée dans la dotation générale de décentralisation.

LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS (DSI)

L'État compense aux communes la charge des logements des instituteurs (ou, à défaut, de l'indemnité représentative de logement qu'elles sont amenées à verser à ceux-ci).

La DSI est indexée comme la **DGF** et s'élève en **2007** à **88 millions d'euros**. Ce montant **diminue** chaque année, dans la mesure où les **professeurs des écoles** ne bénéficient **pas** de la **prise en charge financière** de leur **logement**.

LA DOTATION ELU LOCAL

• Une dotation particulière, réservée aux communes de moins de 1 000 habitants à faible potentiel financier, est destinée à compenser leurs dépenses obligatoires liées aux dispositions relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités de fonctions.

Son montant global est de 62 millions d'euros (2 617 euros en 2007 pour chacune des 23 707 communes bénéficiaires).

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

- La DCTP, instituée par la loi de finances pour 1987, a pour objet de compenser les pertes de recettes résultant de certaines mesures d'allègement de taxe professionnelle décidées par l'État :
- plafonnement, à compter de 1983, du taux communal de TP,
- réduction (de 20 % à 18 %), à compter de 1983, de la fraction imposable des salaires,
- allègement de 16 %, à compter de 1987, des bases d'imposition de la TP.

Elle bénéficie à l'ensemble des collectivités disposant de produits de TP lors de l'institution de l'allègement.

Elle a été réformée en 1992, 1994, 1995, 1996 et 1999, tant dans sa composition que dans ses règles d'indexation.

La DCTP était, initialement, indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat; elle a été à deux reprises « gelée » (en 1992, pour financer la dotation de développement rural, puis en 1995, pour alimenter le fonds national de péréquation).

■ Depuis la loi de finances pour 1996, la DCTP joue le rôle de variable d'ajustement à l'intérieur de l'enveloppe normée (pacte de stabilité financière, puis contrat de croissance et de solidarité), ce qui correspond à une diminution de son montant chaque année.

Le montant total de la DCTP est passé de **2,326 milliards d'euros** en **1995** à **986 millions d'euros** (soit une diminution annuelle moyenne de 111 millions d'euros).

Cette diminution a été toutefois, à plusieurs reprises, modulée afin d'être moins importante pour certaines catégories de collectivités défavorisées.

D'autre part, des **prélèvements** ont été effectués sur cette dotation : ainsi, **126 millions d'euros** au total ont été prélevés en 2000 et 2001 au titre du **financement de l'intercommunalité**.

La répartition de la DTCP 2007 entre les différentes catégories de collectivités est approximativement la suivante :

- communes et EPCI:

690 millions d'euros,

- départements :

270 millions d'euros.

régions :

26 millions d'euros.

Le montant 2007 de la DCTP est réparti entre les trois compensations :

- plafonnement du taux communal de TP de 1983 : 42 millions d'euros.
- réduction de la fraction imposable des salaires de 1983 : 198 millions d'euros (soit 20 %),
- allègement de 16 % des bases de 1987 : 746 millions d'euros (soit plus de 75 %).

LA REPARTITION DES PRINCIPALES DOTATIONS DE L'ÉTAT « SOUS-ENVELOPPE » EN 2007

dotations	indice d'évolution	communes	départements	régions	total
dotation globale de fonctionnement	DGF ⁽¹⁾	22,292 Md€	11,745 Md€	5,202 Md€	39,239 Md€
dotation globale d'équipement	FBCF (2)	0,472 Md€	0,219 Md€	-	0,691 Md€
dotation d'équipement scolaire	FBCF	-	0,327 Md€	0,659 Md€	0,986 Md€
dotation générale de décentralisation	DGF	0,285 Md€	0,272 Md€	2,441 Md€	2,998 Md€
compensation part salaires (fonds départementaux péréquation TP)	DGF	-	0,119 Md€	-	0,119 Md€
dotation spéciale instituteurs	DGF	0,088 Md€	-	-	0,088 Md€
dotation élu local	DGF	0,062 Md€	-	-	0,062 Md€
dotation de compensation de la TP	variable d'ajustement ⁽³⁾	0,690 Md€ ⁽⁴⁾	0,270 Md€ ⁽⁴⁾	0,026 Md€ ⁽⁴⁾	0,986 Md€
total de l'enveloppe	contrat de croissance	23,889 Md€ (52,9 %)	12,952 Md€ (28,7 %)	8,328 Md€ (18,4 %)	env. 45,2 Md€

⁽¹⁾ l'évolution de la DGF correspond à la somme de l'indice des prix (100 %) et d'évolution du PIB (pris en compte à 50 %), soit + 2,50 % en 2007.

⁽²⁾ formation brute de capital fixe des administrations publiques, soit + 2,90 % en 2007.

⁽³⁾ en 2007, la DCTP, qui sert de variable d'ajustement, a diminué d'environ 11 %.

⁽⁴⁾ estimation de la répartition.

ANNEXE 2

L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT « HORS-ENVELOPPE »

- Les dotations « hors-enveloppe » s'élevaient en 2007 à 22,303 milliards d'euros, ainsi répartis :
- compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs : 14,486 milliards d'euros (65,0 % du total),
- fonds de compensation de la TVA : 4,711 milliards d'euros (21,1 %),
- subventions de fonctionnement et d'investissement : 1,767 milliard d'euros (7,9 %),
- prélèvement amendes forfaitaires de police : 680 millions d'euros (3,0 %),
- fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : 500 millions d'euros (2,2 %).
- dotations de développement rural : 128 millions d'euros (0,6 %).
- reversement TIPP à la Corse : 31 millions d'euros (0,1 %).
- L'ensemble des crédits « hors-enveloppe » a progressé en 2007 de + 1,822 milliard d'euros (+ 8,90 %) les progressions les plus importantes étant celles :
- du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : + 400 millions d'euros (+ 400 %),
- du FCTVA: + 681 millions d'euros (+ 16,9 %).
- du prélèvement au titre des amendes de police : + 60 millions d'euros (+ 9,7 %).
- des compensations d'exonérations et de dégrèvements : + 678 millions d'euros (+ 4,9 %),

LES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DE DEGREVEMENTS LEGISLATIFS

■ Un montant de **14,486 milliards d'euros** a été inscrit en loi de finances pour 2007, en évolution de **+4,9** % par rapport à 2006.

Les définitions du dégrèvement de l'exonération et de l'abattement

Le dégrèvement

- Le dégrèvement est un mécanisme qui permet de réduire la cotisation fiscale du redevable de l'impôt, tout en restant transparent pour la collectivité.
- © Ce principe est toutefois battu en brèche par le nouveau plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée, dont le coût sera partagé entre l'État et les collectivités locales (en cas d'augmentation du taux de TP voté par celles-ci).

Les bases imposables notifiées à la collectivité, sur lesquelles s'exerce son pouvoir fiscal, comprennent celles dont la cotisation fait l'objet d'un dégrèvement. Ainsi, la collectivité est assurée de percevoir le produit fiscal qu'elle a voté.

- L'État procède ensuite au dégrèvement des cotisations, selon deux modalités distinctes :
- le dégrèvement est accordé **de plein droit**, sans que le contribuable ait à intervenir (ex : plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus),
 - Les services de l'État pourraient difficilement gérer la multitude des réclamations des particuliers.
- le dégrèvement est accordé après **réclamation contentieuse** déposée par le redevable (ex : plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée).
- Le montant des dégrèvements est inclus dans le montant des impôts voté par les collectivités et donc dans leurs ressources propres.
- Elien entre le contribuable et la collectivité est maintenu, tout au moins sur la partie de l'impôt qui ne fait pas l'objet d'un dégrèvement.

L'exonération

- L'exonération peut être décidée :
- par le **législateur** : dans ce cas, la collectivité bénéficie en général d'une **compensation**,
- par les **collectivités**, qui l'institue par **délibération** : dans ce cas, l'exonération est **intégralement à leur charge**.
- L'État prend à sa charge la diminution des recettes fiscales qu'il a décidée, et subie par les collectivités locales, en leur versant une dotation de compensation.

Le plus souvent, la **compensation** est calculée en fonction d'un **taux d'imposition gelé** au moment de l'institution de l'**exonération** (ex : la compensation de l'exonération de la taxe d'habitation est calculée au taux voté en 1991 par la collectivité bénéficiaire).

Les bases faisant l'objet d'une exonération sont déduites de bases imposables notifiées aux collectivités.

Les exonérations suppriment le lien entre le contribuable et les collectivités locales.

L'abattement

- L'abattement est une réduction appliquée sur une base l'imposition, essentiellement sur celle de la taxe d'habitation des résidences principales.
- Les **abattements** relatifs aux **charges de famille** sont appliqués **de droit** (mais peuvent être majorés par décision de l'assemblée délibérante). D'autres abattements sont dits « **facultatifs** » : ils peuvent être décidés par **délibération** (ex : abattement général à la base applicable à la taxe d'habitation).
- Dans les deux cas (de droit ou facultatif), les baisses de recettes dues aux abattements de la taxe d'habitation ne sont pas compensées aux collectivités. D'autres abattements, tel l'abattement général à la base de la taxe professionnelle, font l'objet d'une compensation.

LA PRISE EN CHARGE DES DEGREVEMENTS LEGISLATIFS

L'État prend en charge les **dégrèvements** d'impôts locaux décidés par le législateur, dont le montant devrait s'élever, en **2007**, à **11,490 milliards d'euros** (en progression de **+ 7,2** % par rapport à 2006).

Outre les dégrèvements et admissions en non-valeur accordés par les services fiscaux lors du recouvrement, de nombreux dégrèvements spécifiques sont prévus par la loi.

- Les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation concernent notamment :
- le plafonnement à 3,44 % des revenus (environ 2,320 milliards d'euros),
- les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs ou de logements de personnes défavorisées (environ 360 millions d'euros),
- les bénéficiaires de RMI (environ 340 millions d'euros).
- Les dégrèvements relatifs à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (588 millions d'euros au total) sont ceux accordés notamment :
- en cas de **pertes de récoltes** sur pied ou **de bétail** (à la suite d'épizootie), ou de **disparition** d'un **immeuble non- bâti** (à la suite d'un événement extraordinaire),
- aux jeunes agriculteurs, à 50 %, pendant 5 ans.
- Les dégrèvements relatifs à la taxe professionnelle sont ceux dont le coût est le plus élevé (environ 8 milliards d'euros). Ils concernent notamment :
- le plafonnement de la cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée,
- les investissements nouveaux.
- les entreprises utilisant certains véhicules routiers, autocars ou bateaux de marchandises.

LA RÉPARTITION DU MONTANT DES COMPENSATIONS DES DÉGRÈVEMENTS RELATIFS À LA FISCALITÉ LOCALE

DEGREVEMENTS (en milliards d'euros)	2005	2006	2007 (1)
I - Taxes foncières	0,503	0,563	0,588
Dégrèvement partiel de la TFPNB pour pertes de récoltes	0,064	0,083	0,041
Dégrèvement de la TFPNB pour les jeunes agriculteurs	0,013	0,014	0,014
Dégrèvement pour personnes de condition modeste (70-75 ans)	0,055	0,052	0,065
Autres dégrèvements	0,371	0,414	0,468
II - Taxe d'habitation	2,774	2,918	3,020
Plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts)	2,148	2,206	2,318
Dégrèvement d'office au profit des Rmistes pendant un an (article 1414 III du code général des impôts)	0,295	0,326	0,345
Autres dégrèvements	0,331	0,386	0,357
III - Taxe professionnelle	7,257	8,878	9,783
Plafonnement au regard de la valeur ajoutée (article 1647 B <i>sexi</i> es du code général des impôts)	5,891	6,468	5,252
Dégrèvement poids lourds (article 1647 C du code général des impôts)	0,129	0,263	0,250
Dégrèvement armateurs (article 1647 C ter du code général des impôts)	0,019	0,021	0,039
Dégrèvement recherche (article 1647 C quater du code général des impôts)	0,009	0,010	0,038
Dégrèvement au titre des investissements nouveaux (article 1647 C <i>quinquies</i> du code général des impôts)	0,024	0,746	2,210
Crédit anti-délocalisation (article 1647 C sexies du code général des impôts)	0,150	0,339	0,200
Autres dégrèvements	1,035	1,031	1,794
TOTAL GÉNÉRAL	10,534	12,359	13,391

⁽¹⁾ Montants prévisionnels inscrits en loi de finances pour 2007

LA RÉPARTITION DU MONTANT DES COMPENSATIONS DE CERTAINES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE (PRÉVISIONS 2008)

EXONERATIONS (en milliards d'euros)	Montant de la compensation
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)	0,402
- dont exonérations ZFU	0,010
- dont exonérations pour les HLM situés en ZUS	0,096
- dont exonérations à caractère social	0,004
- dont exonérations pour les personnes de condition modeste	0,291
- dont exonérations pour les activités équestres	0,001
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFPNB)	0,498
- dont part départementale de l'exonération de TFPNB agricole	0,268
- dont part régionale de l'exonération de TFPNB agricole	0,051
- dont part communale - exonération de 20% de TFPNB agricole	0,170
- dont terrains plantés en bois	0,007
- dont exonération de TFPNB en Corse	0,002
TAXE D'HABITATION	1,227
TOTAL TAXE PROFESSIONNELLE	0,628
- dont exonération au titre des lois du 4 février 1995 et du 14 novembre 1996 (ZRR, ZRU, ZFU : créations et extensions d'établissements)	0,082
- dont exonérations en faveur de la Corse	0,066
- dont exonérations investissements PME en Corse	0,003
- dont exonérations zone franche de Corse	0,001
- dont réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de TP des BNC	0,475
- dont exonération pour les activités équestres	0,001
TOTAL GÉNÉRAL (1)	2,755

(1) Le total général correspond aux crédits inscrits sur la ligne 3107 « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » du PLF 2008, majoré des deux nouveaux prélèvements sur recettes correspondant d'une part à la compensation de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de TP des BNC, et d'autre part aux exonérations de taxe foncières sur les propriétés non bâties agricoles.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

LES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS

- Les compensations de diverses exonérations relatives à la fiscalité locale (souvent d'anciens dégrèvements totaux de divers impôts) s'élèvent à 2,754 milliards d'euros (+ 2,1 %), ainsi répartis :
- 1,234 milliard d'euros, au titre de la compensation d'exonérations de la taxe d'habitation (+ 2,0 %),
- 475 millions d'euros, au titre de la compensation de la réduction progressive (à compter de 2003) de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (+ 3,7 %),
- **392 millions d'euros** au titre des compensations relatives à la **taxe foncière** (+ 1.8 %).
- **326 millions d'euros**, au titre des compensations de la **suppression** des **parts régionale et départementale** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles** (- 1,2 %),
- 166 millions d'euros, au titre de la compensation, au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, de l'exonération de 20 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles (+ 18,6 %).
- **82 millions d'euros**, au titre des compensations d'**exonérations** de **taxe professionnelle** résultant de diverses dispositions législatives en faveur de l'**aménagement du territoire** (- 18,0 %),
- 70 millions d'euros, au titre des compensations en Corse des allègements de base de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles, ainsi que des exonérations de taxe professionnelle en zone franche (+ 6,0 %),

LA COMPENSATION DES PERTES DE BASES DE TP

■ La compensation des **pertes** de **base de TP et de redevance des mines** s'élève en **2007** à **164 millions** d'euros, (égal au montant 2006).

Ce prélèvement a été institué par l'article 53 de la loi de finances pour 2004, afin de verser une **compensation** aux **communes** et aux **groupements** qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une **perte importante** de **bases de taxe professionnelle** (ou de ressources de redevances des mines).

Depuis 2004, les **pertes de bases** sont, pendant en général **3 ans**, ainsi **compensées** (après un éventuel abattement) :

- 90 % de la perte la 1ère année,
- 75 % de la compensation de la 1ère année,
- 50 % de la compensation de la 1ère année.

LA COMPENSATION DE LA REDUCTION POUR CREATION D'ETABLISSEMENT

La compensation de la **réduction pour création d'établissement** (RCE) s'élève en 2007 à **78 millions d'euros**. Elle correspond à l'ancienne dotation « réduction pour embauche et investissement » (REI).

LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

- Le montant inscrit en loi de finances pour **2007** est de **4,711 milliards d'euros**, en progression de **+ 16,9** % par rapport à 2006.
- Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), créé en 1976, a pour objet de compenser, de manière forfaitaire et globale, les versements de TVA effectués sur leurs investissements éligibles par :
- les collectivités territoriales,
- leurs **groupements**.
- leurs régies,
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles,
- les SDIS,
- les CCAS et CIAS,
- le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- les **agences de transports publics de personnes** de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Mayotte.

Depuis 1983, le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État. Il évolue, « à guichet ouvert », en fonction des dépenses d'investissement des collectivités bénéficiaires.

Depuis 1989, les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement éligibles (définies par décret en Conseil d'État) un taux de compensation forfaitaire. Ce taux, actuellement fixé à 15,482 %, correspond au taux normal de TVA (19,60 %), calculé « en dedans », diminué de 0,905 point, pour tenir compte de la part de TVA versée par la France au budget européen :

taux de compensation forfaitaire =
$$\left(\frac{19,60 \%}{119,60 \%}\right) X 100 - (0,905) = \boxed{15,482 \%}$$

- L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires (année n 2), ce qui explique le décalage de 2 ans entre le paiement de la dépense et l'attribution du FCTVA.
- Toutefois, pour les communautés de communes et d'agglomération, ce sont les dépenses réalisées au cours du trimestre précédent qui sont prises en compte.

LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DE DIVERS MINISTERES

Le montant total des crédits inscrits en loi de finances pour **2007** s'élève à **1,767 milliard d'euros**, soit un **montant identique** à celui de **2006**, principalement réparti entre les **missions** suivantes, définies par la LOLF :

484 millions d'euros outre-mer: 370 millions d'euros ville et logement : 211 millions d'euros politique des territoires : agriculture, pêche, forêt et affaires rurales : 145 millions d'euros 114 millions d'euros sécurité civile : 106 millions d'euros anciens combattants, mémoire et lien avec la Nation : enseignement scolaire: 70 millions d'euros développement et régulation économique : 68 millions d'euros 53 millions d'euros aide publique au développement : solidarité et intégration : 37 millions d'euros 26 millions d'euros administration générale et territoriale de l'Etat : stratégie économique et pilotage des finances publiques : 18 millions d'euros transports: 17 millions d'euros relations avec les collectivités territoriales : 16 millions d'euros défense : 15 millions d'euros.

La part des subventions de fonctionnement est estimé à environ la moitié du total, soit 888 millions d'euros.

LES AMENDES DE POLICE FORFAITAIRES

 Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales, correspondant au produit des amendes forfaitaires dressées sur l'ensemble du territoire.

Pour **2007**, le **produit à répartir** (en décembre 2007) correspondra au **montant** ouvert en loi de finances pour 2007 (**680 millions d'euros**, soit **+ 9,7 %** / 2006), **modifié** par le **solde** du compte d'affectation spéciale « contrôle et sanctions automatisés des infractions au Code de la route ».

- Ce produit est **réparti** entre les **communes** et certains de leurs **groupements** (compétents en matière de voirie, de transports en commun et de parc de stationnement), au prorata des **amendes** émises sur le territoire de chaque collectivité :
- directement, pour les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants,
- par l'intermédiaire du département, pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants.
- Les sommes allouées doivent être utilisées :
- soit au financement d'opérations concernant les transports en commun (aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, aménagements de voirie, etc.),
- soit à des **opérations** relevant de la **circulation routière** (plans de circulation, parcs de stationnement, signalisation, aménagements et travaux concourant à la sécurité routière, etc.).

LE FONDS DE MOBILISATION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION

L'article 37 de la loi de finances pour 2006 a créé, pendant 2 ans, un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 millions d'euros en 2006 et de 80 millions d'euros en 2007.

Ce fonds a été abondé, afin d'atteindre 500 millions par an pendant 3 ans (2006, 2007 et 2008).

LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (DDR)

- Le montant de la dotation de développement rural (DDR) est indexé sur le taux de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques. Les crédits inscrits en 2007 atteignent 128 millions d'euros, soit une progression de + 2,90 % par rapport à 2006.
- La DDR a pour objet de « favoriser le financement :
- de projets de développement économique, social et touristique.
- ou d'actions en faveur des espaces naturels ».

Une **seconde part**, instituée par la loi de finances pour 2006, vise à « soutenir les actions en faveur du **maintien** ou du **développement** des **services publics en milieu rural** ».

- Sont éligibles à la 1ère part les communautés de communes :
- de moins de 60 001 habitants.
- qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération,
- et dont les 2/3 au moins des communes comptent moins de 5 000 habitants.
- Les syndicats mixtes composés uniquement de communautés de communes éligibles peuvent également bénéficier de la DDR.
- Sont éligibles à la seconde part :
- les **communautés** éligibles à la **1**^{ère} **part**.
- les **communes** éligibles à la fraction **péréquation** de la **dotation de solidarité rurale** (DSR).

LE REVERSEMENT DE TIPP A LA CORSE

- La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un **prélèvement sur les recettes de l'État** égal :
- à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers (TIPP) mis à la consommation en Corse au profit de la collectivité territoriale de Corse,
- et à 1,5 % de ce produit au profit de chaque **département** de **Corse**.

Par ailleurs, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de **8 points supplémentaires** de **TIPP** à la **collectivité territoriale de Corse**, au titre :

- de compensation des transferts de compétences qu'elle prévoit,
- et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.
- Le montant de ce prélèvement est fixé en 2007 à 31 millions d'euros, en progression de + 1,80 %, faible évolution traduisant le ralentissement généralisé de l'augmentation de la consommation de carburants.